



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas
prévu à l'article R.121-16 4c du code de l'urbanisme
du plan local d'urbanisme de Vignacourt

La Préfète de la Région Picardie
Préfète de la Somme

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 121-10, R121-14 et R.121-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Vignacourt le 29 octobre 2015, concernant la procédure de modification simplifiée de son plan local d'urbanisme (PLU) suite à une déclaration de projet ;

Considérant que la commune de Vignacourt (2 430 habitants en 2012) prévoit dans le cadre de cette déclaration de projet la construction d'une crèche et d'une salle multi-activités au sein du tissu urbain existant ;

Considérant que la déclaration du projet impose une modification du règlement du PLU concernant le secteur naturel (Nu) pour permettre les aménagements ;

Considérant que la commune est concernée par une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Massif forestier de Vignacourt et du Gard », des bio-corridors intra ou inter forestier et qu'elle se situe à 2 km du site Natura 2000 la plus proche, la zone spéciale de conservation « Basse vallée de la Somme de Pont Rémy à Breilly »;

Considérant que le zonage Nu dans le PLU n'est appliqué qu'au secteur où la déclaration de projet est faite ;

Considérant que le projet d'équipements publics consommera 3 hectares de surfaces situées à l'intérieur d'une dent creuse urbaine ;

Considérant que le projet d'aménagement n'a pas d'incidence sur le site Natura 2000, la ZNIEFF de type 1 et les bio-corridors ;

Considérant que la mise en œuvre de la modification simplifiée du PLU de Vignacourt suite à la déclaration de projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets notables sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La procédure modification simplifiée du PLU de Vignacourt suite à la déclaration de projet n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-16 4c du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Somme.

Amiens, le

28 DEC. 2015

La Préfète

~~Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet de la Somme
Secrétaire Général par interim~~

Jean-Claude GENEY

Voies et délais de recours

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) :
Madame la préfète du département de la Somme
51, rue de la République - 80 020 Amiens cedex 9

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) :
Tribunal administratif d'Amiens
14, rue Lemerchier – 80 011 Amiens cedex